



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.001/2
du 23 septembre 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du
décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en
faveur des petites ou moyennes entreprises'

Le 27 juillet 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 30 septembre 2015 ^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 23 septembre 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 septembre 2015.

^(*) Par courriel du 28 juillet 2015.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 2

1. L'arrêté non daté dont il est question dans la phrase liminaire porte la date du 23 juillet 2015. La phrase liminaire sera précisée en ce sens.

L'observation vaut pour la suite du projet.

2. La question se pose de savoir si l'auteur du projet a bien l'intention d'omettre la phrase qui figure actuellement à l'article 6, § 1^{er}, 2°, de l'arrêté modifié sous le tableau qui y figure.

Article 3

1. Au g), il faut écrire dans l'alinéa 2 en projet, « le cas mentionné à l'alinéa 1^{er}, 3° » et non « le cas mentionné au paragraphe 5, 3°, ».

De même à l'alinéa 3 en projet, il y a lieu d'écrire « les cas mentionnés à l'alinéa 1^{er}, 4° » et non « les cas mentionnés au paragraphe 5, 4° ».

2. Au g), l'auteur du projet doit être en mesure d'expliquer, au regard du principe d'égalité, pourquoi la subvention ne peut pas être majorée lorsqu'une moyenne entreprise réalise des investissements dans un site d'activités économiques désaffecté situé hors zone de développement alors que la même subvention peut être majorée dans les mêmes circonstances lorsque l'investissement est réalisé par une petite entreprise.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT